

EXTRAIT DES STATUTS

A.E.C.E.

ASSOCIATION « AGENCE EUROPEENNE POUR LA CREATION D'ENTREPRISE »

ARTICLE I - Désignation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

AGENCE EUROPEENNE POUR LA CREATION D'ENTREPRISE. Son sigle est **A.E.C.E.**

ARTICLE II - Objet

Cette association a pour but de promouvoir la création d'entreprises en France et en Europe et d'une manière générale tout objet complémentaire, similaire ou connexe se rapportant directement ou indirectement à cet objet principal.

ARTICLE IV - Composition

L'association se compose de :

- a) Membres fondateurs
- b) Membres d'honneur
- c) Membres bienfaiteurs
- d) Membres actifs
- e) Membres associés

ARTICLE V - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées, selon les formes précisées pour chaque catégories de membres.

ARTICLE VI - Les membres

Sont membres **fondateurs** les signataires des présents statuts. Leur rôle est de veiller au maintien des critères de qualité et des buts moraux poursuivis par l'association.

Sont membres d'**honneur** ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations. Ils sont désignés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration

Sont membres **bienfaiteurs**, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixés chaque année par l'Assemblée générale. Ils sont désignés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration

Sont membres **actifs** ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par l'Assemblée Générale. Ils sont désignés par le Conseil d'Administration sur proposition de 2 membres fondateurs ou actifs au moins.

Sont membres **associés** ceux qui siègent dans les comités locaux. Ils sont agréés par le Conseil d'Administration sur proposition des comités locaux.

ARTICLE VIII – Ressources et moyens d'action

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;

- 2) Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3) Les produits des rétributions perçues pour services rendus
- 4) Et toutes autres ressources autorisées par la loi

Ses moyens d'action sont tous ceux qu'elle jugera utiles pour favoriser son objet social, et notamment, sans que cette liste soit obligatoire ou exhaustive :

Créer des Comités locaux dénommés « Seniors du Business », les animer,

Créer ou participer à des événements locaux, régionaux, nationaux ou internationaux, ayant trait à cet objet ou pouvant le favoriser

Organiser des formations, faire ou diligenter des études, élaborer des outils, fournir des appuis permettant de favoriser l'objet social

Créer une charte, un label de qualité permettant de valider des business plans, des idées, des projets,

Et d'une manière plus générale tout autre moyen concourant aux buts de l'association

ARTICLE IX - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil de 3 membres au moins et 12 membres au plus.

Trois sièges sont réservés au Collège des membres fondateurs. Ses représentants sont désignés par ce Collège pour une durée de trois ans. Les sièges sont renouvelés par tiers chaque année. Les deux premières années les sièges à renouveler sont tirés au sort. Les membres sont rééligibles. Afin de garantir l'exécution de leur mission statutaire, ces membres disposent d'un droit de veto sur les décisions du Conseil d'Administration.

9 sièges sont réservés aux membres d'honneur, bienfaiteurs ou actifs. Ils sont élus pour trois années par l'Assemblée générale. Ils sont renouvelés par tiers chaque année. Les deux premières années les sièges à renouveler sont tirés au sort. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau.

Le Conseil étant renouvelé chaque année par tiers, les deux premières années, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE XIII - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration, qui le fait approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE XIV – Représentation de l'association

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation à l'un des membres du Conseil d'Administration. Le Président ordonnance les dépenses.

ARTICLE XVI – Gestion désintéressée

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution ni indemnité en raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Des remboursements de frais sont possibles, sur présentation de justificatifs et après autorisation du Conseil d'Administration.